

ANNEXE I

DÉCRET n° 87-408 du 7 décembre 1987, portant organisation nationale des secours en cas de sinistre ou de catastrophe (Plan ORSEC)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL,

Vu l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 87-38 du 13 février 1987, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Vu l'ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975, fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;

Vu le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-476 du 17 décembre 1984, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

Vu le décret n° 85-112 du 5 avril 1985, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité National de la Protection Civile ;

Sur rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargée de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, Président du Comité National pour la Protection Civile,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 novembre 1987,

DÉCRÈTS :

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Des dispositions générales

Article premier. — Un sinistre ou une catastrophe est un événement ou un fait naturel ou industriel de gravité exceptionnelle ayant entraîné ou non des pertes en vies humaines et qui perturbe dangereusement l'environnement.

Art. 2. — L'Organisation des Secours en cas de sinistre ou de catastrophe en République Populaire du Bénin est conduite conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation des secours

Art. 3. — Les dispositions relatives à l'organisation, à la supervision et au contrôle des secours en cas de sinistre ou de catastrophe tel que défini à l'article 1^{er} sont comprises dans un plan d'organisation des secours appelé « Plan National ORSEC ».

Art. 4. — Le Plan ORSEC relève de l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur, Président du Comité National pour la Protection Civile.

Art. 5. — Le Plan ORSEC a pour objectifs de :

1) mettre au point une organisation susceptible de faire face à tous les événements calamiteux présentant une gravité particulière ;

2) désigner les autorités appelées à y participer en fixant la mission de chacune d'elles ;

3) déterminer les orientations permettant de dresser un plan d'action d'ensemble en tenant compte :

a) des possibilités offertes par les divers services publics et privés de la Province concernée ;

b) des moyens spéciaux qui peuvent être nécessaires à la réussite de certaines opérations et qui, n'existant pas dans la Province doivent être demandés à l'échelon national ou dans le cadre de la coopération internationale ;

4) Préciser la conduite à tenir par les différentes autorités qui concourent aux opérations de secours afin que l'ensemble des actions soit coordonné et aboutisse au meilleur rendement dans les moindres délais ;

5) assurer la coordination, le suivi permanent de toutes les mesures et actions engagées dans la Province concernée.

Art. 6. — Le cadre d'action du Plan ORSEC est la Province.

En cas de besoin et en vue d'une coordination optimale des actions, ce cadre peut être étendu à plusieurs provinces ou à des pays étrangers.

CHAPITRE II

Des autorités concourant à la mise en œuvre du Plan ORSEC

Art. 7. — Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, Préfets de Provinces, les Présidents des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts, Chefs de Districts, les Responsables des Conseils Communaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires Locaux, dans leurs ressorts administratifs respectifs, concourent à la mise en œuvre du Plan ORSEC.

Art. 8. — Le Préfet de Province est tenu de recenser et de tenir à jour les moyens matériels et humains disponibles au niveau de la Province, d'en prévoir éventuellement de nouveaux et de procéder à leur évaluation.

Art. 9. — Le Préfet de Province assure le commandement général des Opérations de Secours.

A cet effet, il est assisté :

a) *Au Niveau de la Province :*

- du Délégué Militaire de la Province (DMP)
- du Directeur Provincial de la Sécurité Publique (DPSP)
- du Commandant de la Compagnie des Forces de Sécurité Publique ou du Directeur de la Sûreté Urbaine
- du Directeur Provincial de la Santé (DPS)
- du Directeur Provincial de l'Équipement et des Transports (DPET)
- du Commandant de la Compagnie Provinciale des Sapeurs-Pompiers (CCPSP)
- du Directeur Provincial du Travail et des Affaires Sociales (DPTAS)
- du Chef Centre Provincial des Transmissions.

b) *Au Niveau du District :*

- du Chef de District (CD)
- du Commandant de Brigade ou Commissaire de Police
- du Médecin-Chef du Centre de Santé
- du Responsable du Centre de Secours
- du Responsable aux Affaires Sociales.

c) *Au Niveau de la Commune :*

- du Maire
- du Responsable du Complexe Communal de Santé
- du Responsable à la Sécurité du Conseil Communal de la Révolution
- du Responsable aux Affaires Sociales du Conseil Communal de la Révolution.

Art. 10. — Les Autorités prévues à l'article 7 précédent sont tenues de prendre, en cas de sinistres ou catastrophes, des dispositions diligentes et appropriées pour y faire face avec efficacité.

Toutefois, lorsque les événements prennent des proportions que ne peuvent maîtriser objectivement lesdites autorités, le Préfet déclenche le Plan ORSEC et en rend compte au Ministre chargé de l'Intérieur, Président du Comité National pour la Protection Civile.

Art. 11. — Compte tenu de l'ampleur ou de la persistance de la catastrophe, le Ministre chargé de l'Intérieur peut requérir les moyens gouvernementaux (services publics), ou non gouvernementaux (ONG) et toute autre personne physique ou morale dont l'intervention peut être utilement sollicitée.

A cet effet, il exploite toutes les possibilités offertes par les départements ministériels membres ou non du Comité National pour la Protection Civile. Il rend compte au Président de la République.

CHAPITRE III

De l'organe central de commandement

Art. 12. — Une fois le Plan ORSEC déclenché, il est mis en place immédiatement un Organe Central de Commandement.

Art. 13. — L'Organe central de commandement comprend :

- le Poste de Commandement Fixe
- le Poste de Commandement d'Opérations.

Art. 14. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe Central de Commandement sont déterminés dans le « Plan ORSEC ».

Art. 15. — Lorsque la catastrophe s'étend sur plusieurs Provinces, le Ministre chargé de l'Intérieur, Président du Comité National pour la Protection Civile désigne le Commandant du Poste de Commandement Fixe.

CHAPITRE IV

Des dispositions diverses

Art. 16. — Le Préfet de Province, le Chef de District, le Maire pourront requérir toute personne et tout matériel nécessaires à la lutte contre tout fléau calamiteux.

Les infractions aux réquisitions ainsi effectuées pourront être sanctionnées par l'article 475-12 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de l'article 63 du même code.

Art. 17. — S'il apparaît que la catastrophe peut avoir pour cause un crime ou un délit, même d'imprudence, les Agents des Forces de Sécurité Publique ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) pourront, dès leur arrivée sur les lieux, commencer une enquête dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Art. 18. — En cas d'accidents ferroviaires (déraillements ordinaires ou déraillements catastrophiques), la direction centrale des opérations de secours incombe à l'Organisation Commune Bénin-Niger (OCBN) des Chemins de Fer et des Transports qui, selon l'ampleur des dégâts, pourra solliciter le déclenchement du Plan ORSEC.

Art. 19. — En cas de catastrophes aériennes ou maritimes et dans ces cas seulement, il sera mis en œuvre le Plan de Recherches et de Sauvetage de navires ou d'aéronefs en détresse ou Plan SAR.

Art. 20. — En temps de guerre, l'organisation des secours incombe au Ministre chargé de la Défense en liaison avec le Ministre chargé de l'Intérieur, Président du Comité National pour la Protection Civile.

Art. 21. — Les stratégies de lutte contre les épidémies, accidents et catastrophes sont déterminées dans le protocole thérapeutique annexé au Plan ORSEC.

Art. 22. — Compte tenu de l'ampleur des dégâts causés par la catastrophe et sur décision des Autorités Centrales compétentes, il sera fait appel à la Communauté Internationale par le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 23. — Il est inscrit chaque année au Budget de l'Etat des crédits nécessaires à

- l'acquisition de matériel d'équipement
- l'entretien du matériel existant
- la formation et le recyclage du personnel chargé de la Protection Civile
- l'exécution des exercices de secours.

Art. 24. — En cas de déclenchement du Plan ORSEC, le financement des opérations d'intervention sera imputé pour les 2/3 au Budget de la Province concernée et pour le 1/3 au budget de l'Etat.

En outre, il est institué à cet effet, au niveau de chaque Province, un Fonds de Solidarité en cas de catastrophes.

Un arrêté du Préfet de Province déterminera la provenance des ressources ainsi que les modalités d'utilisation de ce Fonds.

Art. 25. — Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 7 décembre 1987.

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

*Le Ministre délégué auprès du Président de la République,
chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration
Territoriale, Président National pour la Protection Civile,*

Edouard ZODEHOUGAN.